

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

DIRECTION DU CONTROLE DE L'ANIMATION
ET DE LA COORDINATION

Bureau de l'Environnement du Tourisme
et des Affaires Culturelles

N° 2959

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu l'instruction du 10 avril 1974 du Ministère des Affaires Culturelles et de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;

Vu le dossier de demande présenté par M. Philippe GATEAU Gérant de la Société ROCADE OCCASE, siège social rue de Bailleau 28300 LEVES à l'effet d'être autorisé à installer et à exploiter un chantier de stockage et de récupération de pièces détachées et de carcasses de véhicules hors d'usage en zone industrielle n° 3 rue René Cassin à CHARTRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2614 en date du 13 octobre 1982 prorogeant les délais d'instruction dudit dossier jusqu'au 30 novembre 1982 ;

Vu le plan des lieux et des installations envisagées ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à la mairie de VERNOUILLET du 4 juin 1982 au 3 juillet 1982 inclus ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de CHARTRES et GELLAINVILLE ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport et l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 août 1982 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 8 octobre 1982 ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité suivante de la nomenclature ;

- stockage et activités de récupération de déchets de métaux, alliages, résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage : rubrique n° 286 de la nomenclature ;

Statuant en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1er. -

La Société ROCADE-OCCASE est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à implanter et à exploiter un chantier de stockage et de récupération de pièces détachées ^{et carcasses} de véhicules hors d'usage en zone industrielle n° 3 rue René Cassin sur le territoire de la commune de CHARTRES.

Article 2. -

Pour l'aménagement et l'exploitation de son chantier de récupération de pièces détachées et de véhicules à CHARTRES, la Société ROCADE-OCCASE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. - Instruction du 10 avril 1974 -

L'aménagement et l'exploitation du chantier se fera conformément aux dispositions de l'instruction du 10 avril 1974 (JO du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

A ce titre,

1.1. - Aménagement et implantation du matériel -

1.1.1. - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

1.1.2. - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

1.1.3. - Un emplacement spécial sera réservé le cas échéant pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

1.1.4. - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Sur la totalité du périmètre du terrain sera mise en place une haie de protection composée d'arbustes à feuilles persistantes suffisamment serrée pour constituer un écran opaque et d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture.

1.1.5 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

1.1.6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

1.1.7 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

1.1.8 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 1.1.2 et 1.1.3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc, récupérés.

1.1.9 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

1.2 - Prévention des nuisances -

1.2.1 - Bruit -

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

1.2.2 - Pollution des eaux -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 1.1.2 et 1.1.3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

Le contenu du bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage par l'intermédiaire d'un séparateur à hydrocarbures.

Dans ce cas, la teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme NFT 90202).
- 20ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90203).

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

1.2.3 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des Installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

1.2.4 - Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

1.2.5 - Incendie -

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 1.1.2. et 1.1.3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules
- prévues aux articles 1.1.2. - 1.1.3.
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

1.2.6. Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur la chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

En cas de découverte d'explosifs, munitions, d'engins, parties d'engins ou matériels de guerre, objets suspects, le pétitionnaire devra faire appel à la Direction Départementale de la Protection Civile.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

1.2.7. Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

1.3. Lutte contre l'incendie -

Un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61 213 sera implanté en accord avec le Centre de Secours Principal de CHARTRES et le Service des Eaux.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il sera immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera d'extincteurs en quantité suffisante et adaptés aux risques avec un minimum de deux extincteurs de 9 kg de type approprié.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du Centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

1.4. Dispositions générales -

1.4.1. - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

1.4.2. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de trois mois.

2. Prescriptions complémentaires -

2.1. En aucun cas les véhicules automobiles hors d'usage ne devront dépasser la hauteur de la clôture.

2.2. Il sera ouvert un registre d'élimination des déchets mentionnant toutes les opérations d'enlèvement de déchets effectués avec les indications suivantes :

- . date de l'opération
- . nature, quantité, caractéristiques physiques du déchet.
- . entreprise chargée de l'enlèvement, destination et mode d'élimination ou de régénération.

2.3. Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations classées lui sont applicables. Un exemplaire de ces prescriptions est annexé au présent arrêté.

2.5. Le dispositif de rejet des eaux résiduaires doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

2.6. Des aires de stationnement devront être aménagées à l'intérieur de l'emprise du chantier pour permettre le stationnement des véhicules et les opérations de chargement et déchargement des épaves et matériaux divers.

2.7 Conformément au décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

Article 3. -

La Société ROCADE-OCCASE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4. -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 5. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6. -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - à MM. les Maires de CHARTRES et de GELLAINVILLE, aux conseils municipaux de ces communes et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société ROCADE-OCCASE inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de CHARTRES pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de CHARTRES qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7. -

M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, MM. les Maires de CHARTRES et de GELLAINVILLE, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur de la D.C.A.C.

J. DUPERCHE

Chartres, le 30 novembre 1982
P/ Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

P. BUTOR

